
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0054/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec le PADS relative au paiement d'intérêts moratoires sur le marché n°21/00/01/01/63/2016/00028 pour la fourniture de véhicules pick-up double cabines au profit du PADS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 novembre 2017 de MEGA TECH SARL relativement au règlement du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame L. Eléonore GARGANI, juriste de MEGA-TECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur P. Ambroise ZOUNGRANA, assistant en passation des marchés du PADS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec le PADS relativement au paiement d'intérêts moratoires sur le marché n°21/00/01/01/63/2016/00028 pour la fourniture de véhicules pick-up double cabines au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec le PADS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

MEGA TECH SARL a introduit une demande de conciliation relativement au paiement d'intérêts moratoires sur le marché n°21/00/01/01/63/2016/00028 pour la fourniture de véhicules pick-up double cabines au profit du PADS ;

le requérant expose que suite au marché sus visé une facture a été transmise pour paiement à l'autorité contractante ; cependant le paiement est intervenu le 04 juillet 2017, soit 317 jours après la transmission de sa facture ; qu'au regard de l'article 63 du marché l'autorité contractante dispose d'un délai de 90 jours pour le paiement de sa facture soit au plus tard le 20 novembre 2016 ; il relève que le retard accusé par l'autorité contractante pour le paiement de sa facture est de 227 jours et ouvre ainsi droit à des intérêts moratoires ;

qu'à cet effet une correspondance a été transmise à l'autorité en date du 14 juillet 2017 et qui est restée sans suite jusqu'à ce jour ; qu'ainsi il réclame le paiement du montant de 3.187 639F CFA représentant les intérêts moratoires de la facture et aussi un montant de 800.000 FCFA représentant les honoraires de son conseil pour la défense de ses droits en cas de traitement devant les juridictions ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD pour demander une conciliation avec le PADS à l'effet d'obtenir le paiement de 3.187.639 FCFA et de 800.000 FCFA représentant respectivement les intérêts moratoires dus au titre du retard de paiement du marché et les honoraires de son conseil ;

considérant que le représentant de l'autorité contractante, sans aller au fond de la réclamation, a expliqué que le paiement des intérêts moratoires relève de la compétence du Ministre chargé des finances ; qu'il appartiendra au réclamant de s'adresser à ce dernier avec les pièces justificatives pour demander le paiement de ces intérêts moratoires ;

considérant que la représentante de MEGA TECH SARL n'a pas trouvé d'inconvénient à procéder comme préconisé pour autant que l'administration soit de bonne volonté ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation sur la procédure à suivre pour le paiement du chef de réclamation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre MEGA TECH SARL avec le PADS dans le cadre du règlement du marché n°21/00/01/01/63/2016/00028 pour la fourniture de véhicules pick-up double cabines au profit de PADS ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 01 février 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Firmin BAGORO